

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1875.

LIBERTÉ DU COURTAGÉ.

(Pétitions de banquiers et agents de change de Bruxelles, analysée le 28 mai 1875.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. JANSSENS.

MESSIEURS,

Vers la fin de la session dernière, la Chambre a renvoyé à la commission de l'Industrie une pétition signée par un grand nombre de banquiers et d'agents de change de Bruxelles et demandant des modifications à la loi du 30 décembre 1867 relative à la liberté du courtage.

Nous donnons le texte de cette pétition comme annexe.

La loi du 30 décembre 1867, qui porte révision du titre V, livre 1^{er}, du code de commerce, a fait l'objet d'un examen sérieux dans les deux Chambres. Il serait superflu de reproduire les arguments qui ont été développés dans l'exposé des motifs, dans le rapport de M. Jamar à la Chambre, dans celui de M. le baron d'Anethan au Sénat et dans les discussions de ces deux assemblées. On y trouve la justification complète du principe adopté à la presque unanimité par les deux Chambres.

Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de réagir contre les idées de libre concurrence, qui ont prévalu et qui, malgré le froissement de certains intérêts particuliers, donnent pour toutes les questions commerciales la solution la plus vraie, la plus équitable et souvent la seule pratique.

Si jamais on peut avoir foi dans la liberté, c'est certes quand il s'agit d'affaires commerciales, alors que l'intérêt immédiat de chaque individu est pour lui le meilleur conseiller.

(1) La commission était composée de MM. DE LEHAYE, président, VAN ISEGHEM, DESCAMPS, JANSSENS, MEEUS, CROYT, SIMONIS, DELAET et DRION.

La pratique de la libre concurrence peut avoir de mauvais côtés ; mais ceux-ci sont généralement moins grands que ceux qui peuvent résulter de la réglementation ; les pouvoirs publics en sont moins responsables, et ils durent moins parce qu'ils portent avec eux leur remède.

Si la liberté de certaines professions donne lieu à des abus, c'est surtout dans les premiers temps qui suivent son émancipation de toute tutelle. Ce sont des inconvénients inhérents à toute transition, et nous nous demandons si, dans le cas présent, il ne faut pas les mettre plutôt sur le compte du régime restrictif qu'on abandonne, que sur celui du régime plus large et plus rationnel qu'on inaugure.

Il peut se faire qu'une carrière, qui a toujours joui d'un certain privilège, qui a été considérée avec un sentiment d'envie par ceux qui ne pouvaient y avoir accès, attire, lorsqu'elle est ouverte à tous, un nombre excessif de débutants. Il peut se faire, d'un autre côté, qu'une certaine confiance traditionnelle accordée à ceux qui exerçaient une profession longtemps entourée d'un certain prestige officiel, soit inconsidérément transférée par le public peu instruit à ceux qui maintenant n'ont qu'une patente à payer pour être agents de change.

Si ces causes ont pu amener quelque désordre ou quelque activité factice, laissons à la liberté le temps de produire le remède naturel à ce mal.

Si des intermédiaires indignes ont pu faire quelques victimes, le public aura appris une fois de plus à ne confier ses intérêts qu'à ceux qui offrent personnellement des garanties, et tout porte à croire que la clientèle reviendra plus nombreuse et plus fidèle que jamais à ceux qui méritent de l'attirer.

Le public doit savoir que donner sa confiance au premier venu, parce qu'il paye une patente d'agent de change, n'est pas plus raisonnable que de porter ses capitaux en dépôt chez un inconnu parce qu'il est banquier. Dans le premier cas comme dans le second, il faut examiner si la confiance est méritée, et pas plus dans l'un que dans l'autre, les pouvoirs publics ne doivent donner un brevet.

Si un élan excessif s'est produit après la levée d'un obstacle, c'est par l'action d'une loi connue, il ne faut pas trop s'en allarmer ; elle se manifeste dans le monde physique comme dans toutes les applications de l'activité humaine. Cet excès provoque un retour vers le point d'équilibre et c'est au moment où cette réaction doit se produire que l'on est tenté de condamner l'expérience et d'enrayer la liberté par de nouvelles entraves.

Nous constatons de plus que l'on met sur le compte des nouvelles dispositions légales en cette matière des faits, regrettables sans doute, mais qui ne peuvent être attribués au changement de notre législation.

Le jeu effréné s'est emparé de la bourse, disent les pétitionnaires. Le fait est vrai : il l'était surtout au moment où la pétition a été signée ; mais qu'a-t-il de commun avec la révision de notre code de commerce ? N'a-t-on pas vu la même exagération dans les spéculations mobilières se produire presque partout ? Pourrait-on dire qu'elle a été plus forte là où la négociation des titres était plus libre ? Le contraire ne serait-il pas plutôt vrai ? Ce qui est certain c'est qu'on a vu vers la même époque les jeux de bourse prendre une activité fiévreuse dans des pays où la législation sur la matière n'avait subi aucune modification.

On peut déplorer ces excès mais on ne peut les attribuer à la liberté du cour-

tage. Ils tiennent à des causes plus profondes. La passion de posséder, la passion de jouir deviennent à certains moments contagieuses. Les accès de cette fièvre semblent devenir plus fréquents. Et comme chaque passion se trouve naturellement punie par la privation du bien qu'elle poursuivait d'une manière désordonnée, cette convoitise surexcitée de richesse mène souvent à la ruine. Contre de pareils entraînements il est sage de se prémunir personnellement, mais il est peu utile de légiférer.

La fortune immobilière, disent les pétitionnaires, est bien l'objet des justes soucis du législateur, pourquoi la fortune mobilière ne le serait-elle pas ?

Faisons remarquer d'abord que la fortune mobilière n'a pas été laissée à l'abandon. La révision même du code de commerce, qui a rendu le courtage libre, a entouré de garanties nouvelles la formation et l'administration des sociétés. L'avenir prouvera si les impressions du moment n'ont pas exercé une influence trop grande sur cette partie du travail. Quoi qu'il en soit, elle prouve la sollicitude du législateur pour la fortune mobilière.

Ensuite, est-il nécessaire de le dire, entre la fortune immobilière et la fortune mobilière il existe des différences essentielles qui donnent à chacune d'elles des avantages propres que l'autre ne peut avoir et qui ne permettent pas de soutenir la comparaison faite par les pétitionnaires.

Ainsi la nature des biens fonciers a rendu possibles et désirables les précautions qui entourent les transactions et les garanties qui sauvegardent la possession de ces biens. Il serait absolument impossible de donner à la fortune mobilière une protection de ce genre. La nature même de biens dont la possession vaut titre s'y oppose. Par contre, les biens mobiliers ont l'avantage de ces transmissions faciles, prompts et peu coûteuses, dont la propriété foncière ne peut jouir et qui donnent une si grande activité aux affaires mobilières.

Nous pensons que les signataires de la pétition n'ont aucun désir de voir assimiler dans une mesure quelconque les deux genres de fortune.

Les pétitionnaires déclarent qu'ils veulent maintenir la liberté du courtage en principe. Mais nous pensons que les tempéraments qu'il proposent d'y apporter : l'examen, le stage, la présentation par le tribunal de commerce et par l'administration communale, ne laisseraient guère subsister cette liberté dans la pratique.

Sans doute il est désirable qu'un agent de change soit capable et honnête ; mais l'autorité ne doit ni ne peut en répondre. Son intervention n'est pas mieux justifiée ici qu'elle ne le serait pour une quantité d'autres professions dont la pratique loyale importe au public.

Un argument qui ne se trouve pas consigné dans la pétition a été produit par quelques-uns des signataires avec une vive insistance ; le voici :

Tous les agents de change concourent, par les déclarations des opérations qu'ils ont faites, à la fixation de la cote officielle. C'est là, en quelque sorte, l'exercice d'une fonction publique. Il ne faut pas qu'un homme, dont la parole n'a aucune valeur, exerce, par le seul fait qu'il paye la patente d'agent de change, une influence sur la fixation de la cote.

Nous inclinons à croire que lors même que l'autorité s'abstiendrait complètement d'intervenir en cette matière, l'action naturelle et libre des intérêts parviendrait à organiser une constatation vraie des cours. Mais icelle n'est pas la

situation. L'article 63 du code de commerce institue une commission chargée de constater les cours dans la forme prescrite par les règlements locaux. Et le règlement de la bourse de commerce de Bruxelles charge des membres de cette commission de la vérification des cours faits, de l'annotation d'office, s'il y a lieu, de ceux qui n'auraient pas été déclarés, du rejet des cours qui paraîtraient erronnés, etc. Ce même règlement charge la commission de prononcer sur toutes les contestations surgissant à la Bourse au sujet de la constatation des cours. Il édicte des peines contre tout agent convaincu d'avoir fait annoter un faux cours. Il stipule les cas dans lesquels l'enceinte réservée au marché des effets publics pourra être interdite, etc. La fixation de la cote est donc loin d'être abandonnée à l'action de tous ceux qui payent la patente d'agent de change. De sages précautions sont prises pour maintenir une cote sérieuse et vraie.

S'il était prouvé, par une expérience suffisante, que le règlement fait par telle ou telle administration communale est incomplet, rien n'empêcherait celle-ci de prendre des mesures plus sévères, en respectant toujours le principe de la liberté du courtage et sans qu'il faille recourir à de nouvelles dispositions législatives.

Pour ces motifs, la commission propose l'ordre du jour.

Le Rapporteur,
TH. JANSSENS.

Le Président,
DE LEHAYE.



ANNEXE.

MESSIEURS,

La loi du 30 décembre 1867 a établi la liberté de la profession d'agent de change, autrement dit la liberté du courtage.

Rendre accessible à tous une profession jusqu'alors justement honorée et respectée fut certes un acte généreux en harmonie avec le noble principe de la Constitution : « *Tous les Belges sont égaux devant la loi.* »

Comme vous, partisans de cette liberté, nous nous garderions bien d'en demander l'abolition ; toutefois nous nous permettrons, Messieurs, de vous faire observer que nous supposons que vous n'avez pas entendu non plus provoquer la licence. Tel n'a pas été votre but.

Nous n'hésitons cependant pas à déclarer, sans craindre d'être démentis, que cette loi, octroyant une liberté sans bornes, a engendré la licence la plus complète.

Les intérêts de la fortune publique, confiés jadis à des intermédiaires responsables, sont maintenant livrés souvent à des mains inexpérimentées, nous dirons même parfois à des mains dangereuses. Le public n'y trouve guère la sécurité qu'il est en droit d'exiger en retour du salaire qu'il paye.

Journellement des plaintes fondées se font entendre ; le jeu effréné qui s'est emparé de la Bourse suffit à démontrer combien le client est privé de garanties. Interrogez les nombreuses victimes et elles vous répondront.

Du reste, la fortune immobilière est bien l'objet des justes soucis du législateur, pourquoi la fortune mobilière ne le serait-elle pas ?

S'il nous est permis d'émettre un vœu, nous pensons, Messieurs, que tout en maintenant le principe de la liberté du courtage, il est urgent de modifier la loi précitée par l'adjonction de quelques garanties.

Un examen sérieux, un stage de trois à quatre ans, soit dans une maison de banque ou dans un comptoir d'agent de change, plus la présentation par le tribunal de commerce et l'administration communale, telles nous paraissent les modifications qu'on pourrait utilement introduire.

L'examen et le stage auraient évidemment l'avantage de créer des agents de change plus aptes que ceux que le hasard produit actuellement, car il faut bien l'avouer, Messieurs, maint individu, semblable à Jérôme Pathurot à la recherche d'une position sociale, se paye, moyennant *simple patente*, le luxe du titre d'agent de change.

La présentation par le tribunal de commerce et l'administration communale éloignerait les gens d'une moralité suspecte.

Nous le répétons, Messieurs, nous ne craignons pas la concurrence, au contraire, nous l'appelons à nous, cette concurrence honnête et loyale, elle qui seule dans le domaine des affaires fait de bonnes et belles choses. Tout le monde

y gagnerait, les mandants comme les mandataires, et à la méfiance actuelle succéderait bientôt la confiance au profit du vrai développement des transactions.

Nous vous présentons, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

—————

Liste des signataires de la pétition.

1. L.-J. Masion	Agent de change.
2. E. Michaux	—
3. A.-M. Vandamme	—
4. J. Bruyneel	—
5. P. Fermont	Banquier.
6. J. Fermont	Agent de change.
7. F. Simonson	Banquier.
8. Ad. Frank	—
9. Philipson	—
10. O. Crabbe	Agent de change.
11. E. Wiener	De la maison Delloye-Tiberghien et C ^e .
12. J. Witteroos	Agent de change.
13. Meyer-Frank	—
14. J. Stern	Directeur de la Banque de Bruxelles.
15. Alfr. Debuck	Agent de change.
16. R. T'Schaggeny	De la maison J. Matthieu et fils.
17. S. Bernstein	— Cassel et C ^e .
18. L. Brifaut	— Briavoine et C ^e .
19. J. Neels	— Delloye-Tiberghien et C ^e .
20. P. Dansette	Directeur de la Caisse de reports.
21. Albert Cahen	Banquier.
22. P. Deneck	Agent de change.
23. E. Bero	—
24. A. Vanderstraelen	—
25. P. de Hoffmann	—
26. E. Outshorn	—
27. Jules Vanderkelen	—
28. Arm. Brifaut	De la Banque des travaux publics.
29. Viet. Ruyten	Secrétaire à la Banque belge.
30. J. Dans	Agent de change.
31. P. Kuhnen	—
32. L. Lambert	Représentant de la maison Rotschild.
33. H. Sternberg	Agent de change.
34. L. Bruyneel	—
35. Quertinier	—
36. M. Stern	—

37. G.-F. Michiels	Agent de change.
38. Eug. Becquet	—
39. Everts	—
40. Guisgan	—
41. J. Cooreman.	—
42. W. Slater	—
43. Marcel-Bovy.	—
44. Philips	—
45. H. Peemans	—
46. C. Vanwambeke	—
47. F. Verhoeven de Grégoire.	Rentier.
48. Alph. Mosselman	—
49. Jacques Cassel	Banquier.
50. Morgan	—
51. Moréa.	De la maison J. Mathieu et fils.
52. J. Delloye-Tiberghien et C ^o	Banquiers.
53. J. Wiener	Rentier.
54. E. Reisse.	Agent de change.
55. E. Vandebroeck	—
56. J. Speller	—
57. Vanden Eynde	—
58. Wallaert	—
59. Delhayé	—
60. Rod. Coumont	Banquier.
61. F. Vandevin.	Vice-Président de la chambre de commerce.
62. E. Vanlangendonck.	Agent de change.
63. A. Heyvaert	—
64. G. Grenier	—
65. L. Samuel	—
66. Michiels	—
67. Emerique	Directeur de l'Union du crédit.
68. Ghislain	Administrateur —
69. E. Furth	— —
70. A. Scheppers	Agent de change.
71. Couteaux et C ^e	Banquiers.
72. F. Moselli	Agent de change.
73. Ad. Adan	—
74. E. Ullmann	—
75. G. Faure.	Dir. de la Banq. belge du comm. et de l'ind.
76. A. Dumont	Agent de change.
77. Mayerman	—
78. A. de Markas	—
79. Ch. Marx	—